



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 3

Réunion du Jeudi 16 Février 2023

Président : M. Régis ETIENNE

Présents : MM. Henri BAQUE et Bruno FOLTIER

Assiste : Mme Lili FERREIRA

APPEL du Club MAISONS ALFORT FC d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 23 Janvier 2023 par courriel en date du 30 Janvier 2023.

U18 – D1 - MATCH 24654863 – MAISONS ALFORT FC 1 / RUNGIS US 1 du 13/11/2022

Décision de 1ère instance :

Demande d'évocation du club de RUNGIS US 1 par lettre du 12/12/2022 sur la participation et la qualification du joueur MOUTAWAKIL Selyan du club de MAISONS ALFORT FC 1 susceptible d'être suspendu.

La commission agissant sur le fondement des dispositions prévues à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Jugeant en premier instance.

Considérant que le club de MAISONS ALFORT FC 1 informé le 10/01/2023 de la demande d'évocation, a formulé ses observations par télécopie, fax, courriel ou courrier dans les délais impartis,

Considérant que le joueur mis en cause a été sanctionné par la commission de discipline réunie le 03/05/2022 de 6 matchs fermes de suspension suite à comportement lors de la rencontre de championnat disputée le 17/04/2022 entre BONNEUIL CSM et MAISONS ALFORT FC 1 avec l'équipe U16.

Considérant que ladite sanction applicable à compter du 18/04/2022, a été publiée dans FOOT 2000 le 05/05/2022, et n'a pas été contestée dans les délais légaux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226 des RG de la FFF que la suspension doit être purgée dans les rencontres officielles, effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement, donc avec l'équipe U18 – D1,

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que le joueur n'a pas participé aux 4 rencontres officielles suivantes :

Calendrier 2021-2022

** 08/05/2022 contre CACHAN ASC 1 en championnat U18 D1*

** 15/05/2022 contre BONNEUIL CSM 1*

** 22/05/2022 contre JOINVILLE RC*

** 29/05/2022 contre LUSITANOS US 1*

Considérant que le joueur a participé aux rencontres de catégorie U18 – D1 disputées les Calendriers 2022-2023

* 11/09/2022 contre TREMBLAY FC1 en championnat U18 D1

* 25/09/2022 contre VILLENEUVE SPORT en GAMBARDELLA

* 02/10/2022 contre ORMESSON US 1 en championnat U18 D1

* 23/10/2022 contre ECOLE PLESSEENNE en championnat U18 D1

* 06/11/2022 contre ST MAUR VGA en championnat U18 D1

N'a donc purgé que partiellement sa sanction.

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant que la suspension du joueur en cause, ne pouvait donc être purgée que sur des rencontres effectivement jouées par l'équipe U18 – D1

Considérant que le joueur n'a purgé que partiellement sa sanction (4 sur 6).

Considérant qu'il ne pouvait donc pas prendre part à la rencontre de championnat opposant l'équipe MAISONS ALFORT FC 1 à RUNGIS US 1 puisqu'il était encore en état de suspension.

En conséquence, la commission dit que le joueur MOUTAWAKIL Selyan du club de MAISONS ALFORT FC 1 n'était pas qualifié pour prendre part à la rencontre en rubrique.

Décide match perdu par pénalité au club de MAISONS ALFORT FC 1 (-1 point 0 but) pour en attribuer le gain au club de RUNGIS US 1 (3 points, 1 but).

Débit : MAISONS ALFORT FC 1 : 50,00€

Crédit : RUNGIS US 1 : 43,50€

De plus, la commission inflige une amende de 50,00 euros au club de MAISONS ALFORT FC 1 pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match, et ce conformément à l'annexe financière, et suivant l'article 226.5 des RG de la FFF, inflige un match de suspension ferme à compter du 30/01/2023 soit un restant de 3 matchs à purger au joueur MOUTAWAKIL Selyan pour avoir participé à une rencontre officielle alors qu'il était en état de suspension.

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel de **MAISONS ALFORT FC** pour le dire recevable en la forme,

Après avoir noté l'absence excusée de :

MAISONS ALFORT FC 1 :

- M. AJAVON Ayi, éducateur

RUNGIS US 1 :

- M. NICOLLE Martial, éducateur

Après audition de :

MAISONS ALFORT FC 1 :

- M. MOUTAWAKIL Selyan, joueur n°8 (accompagné de son représentant légal)
- M. LABOUREAU Guy, représentant le Président

US RUNGIS 1 :

- M. CARDOSO MATOS Antonio, Président,
- M. MAGGI Jean-Pierre, représentant le Commission des Statuts et Règlements

Considérant que M. CARDOSO MATOS Antonio, Président de RUNGIS US explique :

- 🏆 Que lors de la rencontre, le joueur mis en cause n'avait pas purgé les 6 matchs de suspension dans la compétition dans laquelle il a repris,
- 🏆 Que c'est un point de règlement qu'il fait valoir en ayant connaissance,

Considérant que M. LABOUREAU Guy de Maisons Alfort FC, explique :

- 🏆 Qu'il ne connaissait pas ce point de règlement et que pour lui le joueur avait purgé ses matchs de suspension en catégorie U16

Considérant que le Président de céans remet, pour information, un document explicite sur les modalités des purges des sanctions au Club de Maisons Alfort FC,

Considérant que le Comité pour juger s'appuie sur les règlements :

- 🏆 **Article 226 des RG de la FFF**

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel,

- 🏆 **Confirme la décision de 1^{ère} instance**

Le Comité, après vérification, dit que le joueur a purgé l'intégralité de sa sanction à ce jour, en ne participant pas aux rencontres U18 D1 de son club qui se sont déroulées entre le 13 novembre et le 11 décembre 2022 et pour le match supplémentaire en ne participant pas à la rencontre du 05 février 2023.

Le Comité d'Appel Chargé des affaires Courantes a remis un tableau récapitulatif des modalités de purges des sanctions au Club de MAISONS ALFORT FC.

La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).
